

Supplément de fixation du prix n° 6650 au prospectus préalable de base simplifié daté du 12 mars 2026.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de fixation du prix. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de du prix, auquel se rattachent le prospectus préalable de base simplifié daté du 12 mars 2026, dans sa version modifiée ou complétée, et chaque document intégré par renvoi dans ce prospectus, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres qui seront émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée, et ils ne peuvent pas être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis, sous réserve de certaines exceptions.

Le 14 avril 2026



La Banque de Nouvelle-Écosse
Billets de premier rang (billets avec capital à risque)

**Billets à coupons conditionnels de 8,01 \$ remboursables par anticipation (RA)
et liés à un indice de sociétés canadiennes à grande capitalisation, série 133F (\$ CA) de la BNE
Maximum de 30 000 000 \$ (300 000 billets)
Échéant le 2 mai 2033**

La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque ») offre des billets à coupons conditionnels de 8,01 \$ remboursables par anticipation (RA) et liés à un indice de sociétés canadiennes à grande capitalisation, série 133F (\$ CA) de la BNE, d'un capital maximal de 30 000 000 \$ (les « billets »). Les billets sont des billets avec capital à risque qui offrent un rendement lié à un indice exclusif de la Banque, l'indice Scotiabank Canada Top 30 Large Cap Dividend Index 135 AR (l'« indice »), qui cherche à reproduire le rendement total brut de l'indice Scotiabank Canada Top 30 Large Cap Dividend Index TR (l'« indice cible »), sous réserve d'une réduction pour un dividende synthétique de 135 points indicels par an calculée quotidiennement à terme échu au moment où l'indice est calculé (le « facteur de rendement ajusté »). Le rendement des billets éventuellement produit par les coupons et le remboursement du capital à l'échéance dépendront du rendement de l'indice. Le remboursement à l'échéance n'excédera jamais le capital.

Le rendement des billets ne reflétera pas le rendement total qu'un investisseur recevrait s'il était propriétaire des titres compris dans l'indice cible. Les billets offrent aux porteurs des versements d'intérêts mensuels (les « coupons ») de 0,6675 \$ par billet si le niveau de clôture de l'indice est supérieur ou égal au niveau de la barrière (soit 70,00 % du niveau initial de l'indice) à la date d'évaluation du coupon pertinente (coupons totaux d'au plus 56,07 \$ par billet pendant la durée des billets). La Banque remboursera automatiquement les billets par anticipation si le niveau de clôture de l'indice à une date de constatation est supérieur ou égal au niveau de remboursement par anticipation automatique (soit 105,00 % du niveau initial de l'indice). Si les billets sont remboursés par anticipation, les porteurs recevront à la fois le capital et le coupon à l'égard de la date de constatation applicable. Les billets sont remboursables par anticipation trimestriellement et ne peuvent pas être automatiquement remboursés par anticipation avant le 3 mai 2027. Voir « Dates d'évaluation, dates de paiement et dates de remboursement par anticipation » dans le présent supplément de fixation du prix. Si la Banque ne les rembourse pas automatiquement par anticipation, les billets offrent une protection conditionnelle du capital à l'échéance si le niveau final de l'indice à la date d'évaluation finale est supérieur ou égal au niveau de la barrière. Si le niveau final de l'indice à la date d'évaluation finale est inférieur au niveau de la barrière, le porteur de billets sera entièrement exposé à toute tranche du rendement négatif de l'indice, de sorte qu'il pourrait perdre la quasi-totalité de son placement (sous réserve d'un remboursement de capital d'au moins 1,00 \$ par billet). Voir l'*annexe B* et « Pertinence du placement » dans le présent supplément de fixation du prix.

Les billets décrits dans le présent supplément de fixation du prix seront remis avec le prospectus préalable de base simplifié de la Banque daté du 12 mars 2026 qui établit le programme régissant les billets à moyen terme de premier rang (billets avec capital à risque) de la Banque (le « prospectus préalable de base »).

Les billets ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou d'un autre régime d'assurance-dépôts.

Un placement dans les billets comporte des risques. Les billets ne se veulent pas des substituts aux instruments à revenu fixe ou aux instruments du marché monétaire. Un placement dans les billets convient uniquement aux personnes qui comprennent les risques inhérents aux produits structurés et aux dérivés. Les billets sont considérés comme des « dérivés visés » selon la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Personne, ni la Banque ou les courtiers, ni les membres de leurs groupes respectifs, ne garantit que les investisseurs recevront une somme égale à leur placement d'origine dans les billets (sous réserve d'un remboursement de capital d'au moins 1,00 \$ par billet) ou que les billets produiront un rendement à l'échéance ou avant. Le remboursement à l'échéance dépendra du rendement de l'indice. Il est possible que l'investisseur perde la quasi-totalité de son placement dans les billets (sous réserve d'un remboursement de capital d'au moins 1,00 \$ par billet). Voir « Facteurs de risque ».

Prix : 100,00 \$ par billet
Souscription minimale : 1 000 \$ (10 billets)

	Prix d'offre	Rémunération des courtiers ⁽²⁾	Produit net revenant à la Banque
Par billet.....	100,00 \$	0,00 \$	100,00 \$
Total ⁽¹⁾	30 000 000 \$	0,00 \$	30 000 000 \$

(1) En cas de placement de tous les billets. Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du placement. La Banque pourrait donc réaliser le placement même si elle ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus.

- (2) Les courtiers ne toucheront aucune commission sur la vente des billets. À la clôture, la Banque versera directement à Wellington-Altus Private Wealth Inc., en qualité de placeur pour compte indépendant, une rémunération d'au plus 0,15 \$ par billet vendu (soit au plus 0,15 % du capital).

En date du présent supplément de fixation du prix, la valeur estimative prévue des billets est de 99,44 \$ par tranche de 100,00 \$ de capital, ce qui est inférieur à leur prix d'offre. La valeur réelle des billets à un moment donné est tributaire de divers facteurs, ne peut être prédite avec exactitude et peut être inférieure à la valeur estimative. La valeur estimative a été établie par la Banque à la date de fixation du prix des billets et n'est pas une indication du profit réel de la Banque ou des membres de son groupe. Voir « Établissement de la valeur estimative » et « Facteurs de risque » dans le présent supplément de fixation du prix et « Valeur estimative des billets » dans le prospectus préalable de base.

Prospectus relatif aux billets et termes clés

Les billets décrits dans le présent supplément de fixation du prix seront émis en vertu du programme régissant les billets de premier rang de la Banque (billets avec capital à risque). Ce seront des titres de créance directs non garantis et non subordonnés de premier rang. Les billets sont décrits dans deux documents distincts : (1) le prospectus préalable de base, et (2) le présent supplément de fixation du prix contenant les conditions particulières des billets offerts (y compris l'information sur le prix), ces deux documents constituant collectivement le « prospectus » relatif à ces billets. Tout investisseur qui s'intéresse à un placement dans les billets doit étudier ces deux documents avec attention. Voir « Prospectus relatif aux billets » dans le prospectus préalable de base. Un exemplaire du prospectus relatif aux billets sera affiché sur le site www.billetsscotia.com.

Les termes clés utilisés dans le présent supplément de fixation du prix sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus préalable de base.

Pour de plus amples renseignements, voir l'*annexe C* du présent supplément de fixation du prix.

Documents de commercialisation

Les documents de commercialisation relatifs aux billets, qui portent la date des présentes et sont déposés auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, sont spécifiquement intégrés par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix. Les autres « documents de commercialisation » (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires dans chaque province et territoire du Canada dans le cadre du présent placement à compter de la date des présentes et avant la fin du placement des billets offerts aux termes du présent supplément de fixation du prix (y compris toute modification des documents de commercialisation, ou toute version modifiée de ceux-ci) sont réputés intégrés par renvoi aux présentes. Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de fixation du prix pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans une modification du présent supplément de fixation du prix.

Avis sur la marque de commerce

^{MD} Marque de commerce déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée sous licence (s'il y a lieu). « Banque Scotia » est un nom commercial utilisé par les entreprises de services bancaires mondiaux aux grandes entreprises et banques d'investissement et marchés des capitaux de La Banque de Nouvelle-Écosse et de certaines de ses sociétés affiliées dans les pays où elles exercent leurs activités. Ces sociétés incluent Scotia Capitaux Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants et régie par l'Organisme canadien de réglementation des investissements). Des renseignements importants d'ordre juridique peuvent être consultés à l'adresse www.gbm.scotiabank.com/fr/legal.html. Les produits et services décrits sont offerts par les entités agréées de la Banque Scotia seulement là où la loi le permet. Cette information ne s'adresse pas et n'est pas destinée non plus à quiconque réside ou est domicilié dans un pays où la diffusion de cette information est contraire aux lois. Tous les produits et services ne sont pas offerts dans tous les territoires.

La Banque de Nouvelle-Écosse
Billets de premier rang (billets avec capital à risque)

Billets à coupons conditionnels de 8,01 \$ remboursables par anticipation (RA)
et liés à un indice de sociétés canadiennes à grande capitalisation, série 133F (\$ CA) de la BNE
Maximum de 30 000 000 \$ (300 000 billets)
Échéant le 2 mai 2033

Émetteur

La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque »)

Courtiers

Scotia Capitaux Inc. et Wellington-Altus Private Wealth Inc.

Wellington-Altus Private Wealth Inc., courtier auquel la Banque n'est pas reliée ni associée, a participé au contrôle diligent réalisé par les courtiers à l'égard du placement, mais n'a pas participé au montage ni à la fixation du prix du placement non plus qu'au calcul ou à l'examen du calcul de la valeur initiale estimative des billets. Voir « Mode de placement » dans le prospectus préalable de base.

Taille de l'émission

Maximum de 30 000 000 \$ (300 000 billets). La Banque se réserve le droit de modifier ce maximum à son entière discrétion.

Capital

100,00 \$ par billet (le « capital »)

Date d'émission

Les billets seront émis vers le 1^{er} mai 2026, ou à toute autre date convenue par la Banque et les courtiers.

CUSIP

06420ZNQ0

Code Fundserv

SSP7732

Les billets pourront être achetés par l'intermédiaire de courtiers et d'autres sociétés qui facilitent les achats et leur règlement au moyen d'un service de compensation et de règlement exploité par Fundserv. Voir « Inscription à la cote et marché secondaire ».

Prix d'émission

100,00 % du capital

Date d'échéance

Le 2 mai 2033 (durée d'environ sept ans) (la « date d'échéance »), sous réserve d'un remboursement anticipé automatique des billets par la Banque. Voir « Description des billets – Date d'échéance » et « Description des billets – Sommes payables au titre des billets » dans le prospectus préalable de base.

Remboursement par anticipation automatique

La Banque remboursera automatiquement les billets par anticipation si le niveau de clôture de l'indice à une date de constatation est supérieur ou égal au niveau de remboursement par anticipation automatique. Les billets sont remboursables par anticipation trimestriellement et ne peuvent pas être automatiquement remboursés par anticipation avant le 3 mai 2027. Voir « Dates d'évaluation, dates de paiement et dates de remboursement par anticipation ». Si le niveau de clôture de l'indice à une date de constatation n'est pas supérieur ou égal au niveau de remboursement par anticipation automatique, la Banque ne remboursera pas automatiquement les billets par anticipation.

Niveau de remboursement par anticipation automatique

105,00 % du niveau initial de l'indice

Souscription minimale

1 000 \$ (10 billets)

Rang

Les billets seront des obligations directes non garanties et non subordonnées de premier rang de la Banque et seront de rang égal aux autres dettes directes non garanties et non subordonnées de premier rang de la Banque, actuelles et futures, sous réserve de certaines priorités prévues par les lois applicables.

Notation

À la date du présent supplément de fixation du prix, les obligations directes non garanties et non subordonnées de premier rang de la Banque ayant une durée jusqu'à l'échéance supérieure ou égale à un an étaient notées AA par DBRS Limited, A+ par Standard & Poor's, AA par Fitch Ratings et Aa2 par Moody's Investors Service, Inc. **Toutefois, les billets n'ont pas été et ne seront pas notés par une agence de notation. Si les billets étaient expressément notés par ces agences de notation, rien ne garantirait qu'ils auraient la même note que les obligations directes non garanties et non subordonnées de la Banque ayant une durée jusqu'à l'échéance supérieure ou égale à un an. Une note n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver un placement; elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation qui l'a attribuée.**

Indice

Le rendement des billets éventuellement produit par les coupons et le remboursement du capital à l'échéance dépendront du rendement d'un indice exclusif de la Banque, l'indice Scotiabank Canada Top 30 Large Cap Dividend Index 135 AR (l'« indice »). L'indice cherche à reproduire le rendement total brut de l'indice Scotiabank Canada Top 30 Large Cap Dividend Index TR (l'« indice cible »), sous réserve d'une réduction pour un dividende synthétique de 135 points indiciels par an calculée quotidiennement à terme échu au moment où l'indice est calculé (le « facteur de rendement ajusté »). L'indice cible est un indice du rendement total brut qui reflète les fluctuations applicables du cours des titres qui le composent et les dividendes et distributions versés sur ces titres. Le rendement de l'indice variera au-dessus ou au-dessous de la version à rendement du cours de l'indice cible, qui exclut les dividendes et les distributions, selon que l'effet du montant et du moment du réinvestissement des dividendes et/ou des distributions reflétés dans l'indice cible l'emporte ou non sur l'effet du facteur de rendement ajusté de l'indice. La Banque a élaboré l'indice et l'indice cible et en est le propriétaire, le fournisseur et le promoteur (le « promoteur d'indice »). Solactive AG est l'administrateur d'indice, agissant à titre d'agent des calculs de l'indice et de l'indice cible (l'« administrateur d'indice »). Voir l'*annexe B* du présent supplément de fixation du prix pour des renseignements sommaires sur l'indice et sur l'indice cible.

Les billets ne représentent pas un placement direct ou indirect dans l'indice, dans l'indice cible ou dans les titres qui composent l'indice cible. Les porteurs de billets n'auront aucun des droits conférés par ces titres, notamment les droits de vote ou le droit de recevoir les dividendes, distributions ou autres sommes ou revenus cumulés ou versés sur ceux-ci. Le niveau de clôture de l'indice reflète le rendement total brut de l'indice cible moins le facteur de rendement ajusté. Le niveau de clôture de l'indice le 31 mars 2026 était de 2 877,41. Le facteur de rendement ajusté en tant que pourcentage du niveau de clôture de l'indice le 31 mars 2026 était d'environ 4,69 %. Ce pourcentage ne constitue pas une estimation ou une prévision de ce qu'il pourrait être pendant la durée des billets. Le taux de dividende annuel de l'indice cible en date du 31 mars 2026 était de 3,86 %, ce qui représente un taux de dividende total, composé annuellement, d'environ 30,36 % sur la durée d'environ sept ans des billets dans l'hypothèse où les dividendes versés sur les titres qui composent l'indice cible demeurent constants. Les renseignements susmentionnés concernant le taux de dividende sont fournis à des fins de comparaison seulement et ne constituent pas une indication des dividendes futurs qui pourraient être versés ou payables sur ces titres. Rien n'oblige la Banque à détenir des droits sur l'indice, sur l'indice cible ou sur les titres qui composent l'indice cible.

Date d'évaluation initiale

Le 1^{er} mai 2026 (la « date d'évaluation initiale »), ou le jour de bourse suivant si ce jour n'est pas un jour de bourse, sauf en cas de circonstances particulières (voir « Circonstances particulières » dans le présent supplément de fixation du prix).

Date d'évaluation finale

Le 26 avril 2033 (la « date d'évaluation finale »), ou le jour de bourse précédent si ce jour n'est pas un jour de bourse, sauf en cas de remboursement anticipé automatique des billets et de circonstances particulières (voir « Circonstances particulières » dans le présent supplément de fixation du prix).

Dates d'évaluation, dates de paiement et dates de remboursement par anticipation

Les dates d'évaluation du coupon, dates de constatation, dates de paiement et dates de remboursement par anticipation propres aux billets seront celles indiquées dans le tableau ci-dessous, sauf en cas de circonstances particulières (voir « Circonstances particulières » dans le présent supplément de fixation du prix) et en cas de remboursement anticipé automatique des billets par la Banque. Les billets sont remboursables par anticipation trimestriellement et ne peuvent pas être automatiquement remboursés par anticipation par la Banque avant le 3 mai 2027.

Période	Date d'évaluation du coupon/ date de constatation	Date de paiement/ date de remboursement par anticipation
1	26 mai 2026	1 ^{er} juin 2026 (non remboursable par anticipation)
2	25 juin 2026	2 juillet 2026 (non remboursable par anticipation)
3	28 juillet 2026	4 août 2026 (non remboursable par anticipation)
4	26 août 2026	1 ^{er} septembre 2026 (non remboursable par anticipation)
5	24 septembre 2026	1 ^{er} octobre 2026 (non remboursable par anticipation)
6	27 octobre 2026	2 novembre 2026 (non remboursable par anticipation)

Période	Date d'évaluation du coupon/ date de constatation	Date de paiement/ date de remboursement par anticipation
7	25 novembre 2026	1 ^{er} décembre 2026 (non remboursable par anticipation)
8	24 décembre 2026	4 janvier 2027 (non remboursable par anticipation)
9	26 janvier 2027	1 ^{er} février 2027 (non remboursable par anticipation)
10	23 février 2027	1 ^{er} mars 2027 (non remboursable par anticipation)
11	25 mars 2027	1 ^{er} avril 2027 (non remboursable par anticipation)
12	27 avril 2027	3 mai 2027
13	26 mai 2027	1 ^{er} juin 2027 (non remboursable par anticipation)
14	25 juin 2027	2 juillet 2027 (non remboursable par anticipation)
15	27 juillet 2027	3 août 2027
16	26 août 2027	1 ^{er} septembre 2027 (non remboursable par anticipation)
17	24 septembre 2027	1 ^{er} octobre 2027 (non remboursable par anticipation)
18	26 octobre 2027	1 ^{er} novembre 2027
19	25 novembre 2027	1 ^{er} décembre 2027 (non remboursable par anticipation)
20	24 décembre 2027	4 janvier 2028 (non remboursable par anticipation)
21	26 janvier 2028	1 ^{er} février 2028
22	24 février 2028	1 ^{er} mars 2028 (non remboursable par anticipation)
23	28 mars 2028	3 avril 2028 (non remboursable par anticipation)
24	25 avril 2028	1 ^{er} mai 2028
25	26 mai 2028	1 ^{er} juin 2028 (non remboursable par anticipation)
26	27 juin 2028	4 juillet 2028 (non remboursable par anticipation)
27	26 juillet 2028	1 ^{er} août 2028
28	28 août 2028	1 ^{er} septembre 2028 (non remboursable par anticipation)
29	26 septembre 2028	3 octobre 2028 (non remboursable par anticipation)
30	26 octobre 2028	1 ^{er} novembre 2028
31	27 novembre 2028	1 ^{er} décembre 2028 (non remboursable par anticipation)
32	22 décembre 2028	2 janvier 2029 (non remboursable par anticipation)
33	26 janvier 2029	1 ^{er} février 2029
34	23 février 2029	1 ^{er} mars 2029 (non remboursable par anticipation)
35	26 mars 2029	2 avril 2029 (non remboursable par anticipation)
36	25 avril 2029	1 ^{er} mai 2029
37	28 mai 2029	1 ^{er} juin 2029 (non remboursable par anticipation)
38	26 juin 2029	3 juillet 2029 (non remboursable par anticipation)
39	26 juillet 2029	1 ^{er} août 2029
40	28 août 2029	4 septembre 2029 (non remboursable par anticipation)
41	25 septembre 2029	2 octobre 2029 (non remboursable par anticipation)
42	26 octobre 2029	1 ^{er} novembre 2029
43	27 novembre 2029	3 décembre 2029 (non remboursable par anticipation)
44	24 décembre 2029	2 janvier 2030 (non remboursable par anticipation)
45	28 janvier 2030	1 ^{er} février 2030

Période	Date d'évaluation du coupon/ date de constatation	Date de paiement/ date de remboursement par anticipation
46	25 février 2030	1 ^{er} mars 2030 (non remboursable par anticipation)
47	26 mars 2030	1 ^{er} avril 2030 (non remboursable par anticipation)
48	25 avril 2030	1 ^{er} mai 2030
49	28 mai 2030	3 juin 2030 (non remboursable par anticipation)
50	25 juin 2030	2 juillet 2030 (non remboursable par anticipation)
51	26 juillet 2030	1 ^{er} août 2030
52	27 août 2030	3 septembre 2030 (non remboursable par anticipation)
53	24 septembre 2030	1 ^{er} octobre 2030 (non remboursable par anticipation)
54	28 octobre 2030	1 ^{er} novembre 2030
55	26 novembre 2030	2 décembre 2030 (non remboursable par anticipation)
56	24 décembre 2030	2 janvier 2031 (non remboursable par anticipation)
57	28 janvier 2031	3 février 2031
58	25 février 2031	3 mars 2031 (non remboursable par anticipation)
59	26 mars 2031	1 ^{er} avril 2031 (non remboursable par anticipation)
60	25 avril 2031	1 ^{er} mai 2031
61	27 mai 2031	2 juin 2031 (non remboursable par anticipation)
62	25 juin 2031	2 juillet 2031 (non remboursable par anticipation)
63	28 juillet 2031	1 ^{er} août 2031
64	26 août 2031	2 septembre 2031 (non remboursable par anticipation)
65	24 septembre 2031	1 ^{er} octobre 2031 (non remboursable par anticipation)
66	28 octobre 2031	3 novembre 2031
67	25 novembre 2031	1 ^{er} décembre 2031 (non remboursable par anticipation)
68	24 décembre 2031	2 janvier 2032 (non remboursable par anticipation)
69	27 janvier 2032	2 février 2032
70	24 février 2032	1 ^{er} mars 2032 (non remboursable par anticipation)
71	25 mars 2032	1 ^{er} avril 2032 (non remboursable par anticipation)
72	27 avril 2032	3 mai 2032
73	26 mai 2032	1 ^{er} juin 2032 (non remboursable par anticipation)
74	25 juin 2032	2 juillet 2032 (non remboursable par anticipation)
75	27 juillet 2032	3 août 2032
76	26 août 2032	1 ^{er} septembre 2032 (non remboursable par anticipation)
77	24 septembre 2032	1 ^{er} octobre 2032 (non remboursable par anticipation)
78	26 octobre 2032	1 ^{er} novembre 2032
79	25 novembre 2032	1 ^{er} décembre 2032 (non remboursable par anticipation)
80	24 décembre 2032	4 janvier 2033 (non remboursable par anticipation)
81	26 janvier 2033	1 ^{er} février 2033
82	23 février 2033	1 ^{er} mars 2033 (non remboursable par anticipation)
83	28 mars 2033	1 ^{er} avril 2033 (non remboursable par anticipation)
84	26 avril 2033 (date d'évaluation finale)	2 mai 2033 (date d'échéance)

La date d'évaluation finale n'est pas une date de constatation. Sauf si la Banque rembourse automatiquement par anticipation les billets avant l'échéance, la date d'échéance est la dernière date de paiement. Si la Banque les rembourse automatiquement par anticipation à une date de remboursement par anticipation avant la date d'échéance, les billets seront annulés, toutes les sommes dues seront payées aux porteurs à la date de paiement applicable et les porteurs n'auront droit à aucun autre paiement au titre des billets.

La date d'évaluation du coupon ou la date de constatation qui ne tombe pas un jour de bourse est déplacée au jour de bourse précédent, sauf en cas de circonstances particulières (voir « Circonstances particulières » dans le présent supplément de fixation du prix). Tout paiement que la Banque est tenue de verser à une date de paiement, à une date de remboursement par anticipation ou à la date d'échéance qui ne tombe pas un jour ouvrable est versé au porteur le jour ouvrable qui suit, sauf en cas de circonstances particulières (voir « Circonstances particulières » dans le présent supplément de fixation du prix), sans paiement d'intérêts à l'égard de ce retard.

Coupons

À chaque date de paiement, les porteurs inscrits pourraient recevoir un versement d'intérêts mensuel (un « coupon »), établi comme suit :

- (i) si le niveau de clôture de l'indice est supérieur ou égal au niveau de la barrière à la date d'évaluation du coupon pertinente, le coupon sera de 0,6675 \$ par billet;
- (ii) si le niveau de clôture de l'indice est inférieur au niveau de la barrière à la date d'évaluation du coupon pertinente, aucun coupon ne sera versé.

Les coupons totaux pendant la durée des billets ne peuvent être supérieurs à 56,07 \$ par billet. Si la Banque rembourse automatiquement les billets par anticipation, les porteurs recevront à la fois le capital et le coupon à l'égard de la date de constatation applicable.

Remboursement à l'échéance

Les porteurs inscrits auront droit à une somme payable par billet si les billets sont automatiquement remboursés par anticipation par la Banque ou à l'échéance, selon le cas (dans chaque cas, le « remboursement à l'échéance »), calculée par l'agent des calculs selon l'une des formules suivantes :

- Si le niveau de clôture de l'indice à une date de constatation est supérieur ou égal au niveau de remboursement par anticipation automatique, le remboursement à l'échéance sera égal à ce qui suit :
 - capital
- Si le niveau final de l'indice à la date d'évaluation finale est supérieur ou égal au niveau de la barrière, le remboursement à l'échéance sera égal à ce qui suit :
 - capital
- Si le niveau final de l'indice à la date d'évaluation finale est inférieur au niveau de la barrière, le remboursement à l'échéance sera égal à ce qui suit :
 - capital + (capital × rendement de l'indice)

Le remboursement à l'échéance sera nettement inférieur au capital investi par l'investisseur si le niveau final de l'indice à la date d'évaluation finale est inférieur au niveau de la barrière. Le remboursement à l'échéance sera d'au moins 1,00 \$ par billet. **Le rendement des billets ne reflétera pas le rendement total qu'un investisseur recevrait s'il était propriétaire des titres qui composent l'indice cible.**

Certaines sommes seront arrondies au cent près. Voir des exemples hypothétiques de l'établissement et du calcul du remboursement à l'échéance et des coupons en fonction de certaines hypothèses à l'*annexe A* du présent supplément de fixation du prix.

Niveau de la barrière

70,00 % du niveau initial de l'indice

Rendement de l'indice

Pourcentage (qui peut être nul, positif ou négatif) calculé par l'agent des calculs selon la formule suivante :

$$(\text{niveau final de l'indice} - \text{niveau initial de l'indice}) \div \text{niveau initial de l'indice}$$

Niveau de clôture de l'indice

Le niveau ou la valeur de clôture officiel de l'indice un jour donné, calculé et annoncé par l'administrateur d'indice un jour de bourse.

Niveau initial de l'indice

Le niveau de clôture de l'indice à la date d'évaluation initiale.

Niveau final de l'indice

Le niveau de clôture de l'indice à une date de constatation ou à la date d'évaluation finale, selon le cas.

Monnaie

Les billets sont libellés en dollars canadiens et les sommes dues aux termes des billets seront payables en dollars canadiens.

Frais

Les courtiers ne toucheront aucune commission sur la vente des billets. À la clôture, la Banque versera directement à Wellington-Altus Private Wealth Inc., en qualité de placeur pour compte indépendant, une rémunération d'au plus 0,15 \$ par billet vendu (soit au plus 0,15 % du capital). Le paiement de ces frais ne réduira pas le montant à la base du calcul du remboursement à l'échéance payable au titre des billets.

Établissement de la valeur estimative

Les billets sont des titres de créance dont le rendement est lié au rendement de l'indice. Pour remplir ses obligations de paiement découlant des billets, la Banque peut décider de conclure des ententes de couverture (y compris des options d'achat, des options de vente ou d'autres dérivés) avec l'une de ses filiales, dont Scotia Capitaux Inc., ou un tiers, à la date d'évaluation initiale ou avant, mais n'est pas tenue de le faire. Les conditions de ces ententes de couverture éventuelles tiendraient compte de divers facteurs, dont la solvabilité de la Banque, les fluctuations des taux d'intérêt, la volatilité de l'indice et la teneur des billets.

Le prix d'émission des billets tient également compte du profit auquel la Banque s'attend (qui peut être réalisé ou non) selon les coûts que la Banque estime qu'elle engagera pour la création, l'émission, le maintien et la couverture éventuelle de ses obligations découlant des billets. Ces facteurs se traduisent par une valeur estimative des billets à la date des présentes qui est inférieure à leur prix d'émission. Voir « Facteurs de risque » dans le présent supplément de fixation du prix et « Valeur estimative des billets » dans le prospectus préalable de base.

La Banque a adopté des politiques et des procédures écrites pour établir la valeur initiale estimative des billets. Ces politiques et procédures portent notamment sur : (i) les méthodologies utilisées pour évaluer chaque type de composante intégrée aux billets; (ii) les méthodes qu'utilise la Banque pour vérifier et valider l'évaluation et ainsi s'assurer de la qualité des prix obtenus et du bon fonctionnement général du processus d'évaluation; (iii) les conflits d'intérêts.

Inscription à la cote et marché secondaire

Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse ou d'un marché. Scotia Capitaux Inc. fera de son mieux dans une conjoncture de marché normale afin de tenir un marché secondaire quotidien pour la vente des billets, mais elle se réserve le droit de cesser de le faire à l'avenir, à son entière discrétion, sans en donner préavis aux porteurs. En aucun cas Scotia Capitaux Inc. ne tiendra un marché secondaire pour les billets à compter d'une date de constatation si les billets sont remboursés par anticipation ou à compter de la date d'évaluation finale, selon le cas, ou au plus tard à l'échéance si la Banque rembourse les billets en raison de la survenance d'un événement extraordinaire. Voir « Facteurs de risque liés au marché secondaire » et « Marché secondaire pour la négociation des billets » dans le prospectus préalable de base.

La vente d'un billet sur un marché secondaire (s'il en existe un à ce moment) avant la date d'échéance sera effectuée au prix correspondant : (i) au cours acheteur à la date de la vente, moins (ii) les frais d'opération éventuellement imposés par le placeur pour compte en cause. Dans certaines circonstances, les billets peuvent être transférés par l'intermédiaire de la CDS au lieu du réseau Fundserv. Rien ne garantit que le cours acheteur à un moment donné sera le cours le plus élevé possible sur un marché secondaire pour les billets. De plus, le prix réellement reçu par le porteur ainsi que les conditions des ventes sur le marché secondaire peuvent varier d'un placeur pour compte à l'autre.

Circonstances particulières

Voir « Circonstances particulières » dans le prospectus préalable de base au sujet des circonstances particulières, notamment une modification importante de l'indice, une perturbation du marché et un événement extraordinaire susceptible d'entraîner un ajustement des conditions des billets ou du calcul ou du calendrier des paiements exigibles au titre des billets, ou encore de mener au remboursement anticipé des billets.

Agent des calculs

Scotia Capitaux Inc.

Admissibilité aux fins de placement

Admissibles aux REER, FERR, REEE, REEI, RPDB, CELI et CELIAPP. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Admissibilité aux fins de placement » dans le prospectus préalable de base.

Information fiscale

Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » dans le prospectus préalable de base pour un sommaire de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition des billets.

Information sur le rendement

L'information sur le rendement des billets sera affichée en permanence sur le site Web des produits structurés de la Banque (www.billetsscotia.com).

Pertinence du placement

Les investisseurs doivent établir, de façon indépendante, avec leurs propres conseillers, si un placement dans les billets leur convient compte tenu de leurs objectifs de placement, de leurs attentes et des facteurs de risque décrits à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de fixation du prix et du prospectus préalable de base. Les billets peuvent convenir aux investisseurs :

- dont la stratégie de placement correspond aux caractéristiques des billets, y compris le fait que le remboursement à l'échéance ne dépassera jamais le capital (c'est-à-dire que l'investisseur ne participera pas à la plus-value de l'indice);
- qui souhaitent un rendement possiblement amélioré par rapport aux autres placements traditionnels de titres de participation ou à taux fixe et qui sont prêts à accepter les risques d'un placement lié aux marchés boursiers;
- qui acceptent que le rendement des billets soit calculé en fonction du rendement de l'indice, qui cherche à reproduire le rendement total brut de l'indice cible moins le facteur de rendement ajusté. Investir dans les billets n'équivaut pas à investir directement ou indirectement dans l'indice, l'indice cible ou les titres qui composent l'indice cible, notamment du fait qu'un investisseur n'aura pas le droit de recevoir les dividendes, distributions ou autres sommes ou revenus cumulés ou versés sur ces titres;
- qui acceptent que le rendement des billets soit lié au rendement de l'indice, mesuré : (i) uniquement à la date d'évaluation initiale et à la date d'évaluation finale (ou à une date de constatation) en ce qui concerne le remboursement à l'échéance; (ii) uniquement à la date d'évaluation initiale et à chaque date d'évaluation du coupon à l'égard des coupons, et qui sont prêts à renoncer à l'ensemble des dividendes, distributions et autres revenus ou sommes cumulés ou versés sur l'indice, sur l'indice cible ou sur les titres qui composent l'indice cible;
- qui ont un horizon de placement correspondant à la durée d'environ sept ans des billets et qui sont prêts à détenir les billets jusqu'à l'échéance, mais qui sont disposés à courir le risque que les billets soient automatiquement remboursés par anticipation par la Banque avant la date d'échéance si le niveau de clôture de l'indice est supérieur ou égal au niveau de remboursement par anticipation automatique à une date de constatation;
- qui sont prêts à assumer la perte de la quasi-totalité de leur placement (sous réserve d'un remboursement de capital d'au moins 1,00 \$ par billet) si le niveau final de l'indice à la date d'évaluation finale est inférieur au niveau de la barrière;
- qui ont examiné attentivement les risques découlant d'un placement dans les billets;
- qui sont prêts à assumer le risque de crédit de la Banque.

Facteurs de risque

Les facteurs de risque auxquels sont exposés les billets comprennent notamment les suivants et ceux décrits dans le prospectus préalable de base à la rubrique « Facteurs de risque » :

- Les billets font l'objet d'une clause de remboursement par anticipation automatique trimestriel et seront appelés par la Banque au remboursement par anticipation automatique avant la date d'échéance si le niveau de clôture de l'indice à une date de constatation est supérieur ou égal au niveau de remboursement par anticipation automatique. Si les billets sont automatiquement remboursés par anticipation, les investisseurs n'auront droit à aucun autre paiement au titre des billets.
- Les coupons sont tributaires du niveau de clôture de l'indice aux dates d'évaluation du coupon applicables. Si le niveau de clôture de l'indice est inférieur au niveau de la barrière à une date d'évaluation du coupon, aucun paiement ne sera fait à cette date de paiement du coupon.
- Les billets offrent une protection conditionnelle du capital fondée sur le niveau final de l'indice à la date d'évaluation finale seulement. Si le niveau final de l'indice à la date d'évaluation finale est inférieur au niveau de la barrière, l'investisseur sera entièrement exposé à toute tranche du rendement négatif de l'indice, de sorte qu'il pourrait perdre la quasi-totalité de son placement (sous réserve d'un remboursement de capital d'au moins 1,00 \$ par billet).
- Le rendement total des billets sera positif et la somme remise aux investisseurs sera supérieure au capital uniquement si (i) le niveau de clôture de l'indice est supérieur ou égal au niveau de remboursement par anticipation automatique à une date de constatation ou supérieur ou égal au niveau de la barrière à la date d'évaluation finale, et (ii) le niveau de clôture de l'indice est supérieur ou égal au niveau de la barrière à au moins une date d'évaluation du coupon, étant donné que le remboursement à l'échéance n'excédera jamais le capital, ou, malgré ce qui précède, si a) le niveau final de l'indice à la date d'évaluation finale est inférieur au niveau de la barrière et b) le total des coupons pouvant être versés aux porteurs pendant la durée des billets est supérieur à la différence entre le capital et le remboursement à l'échéance.
- Le rendement des billets pourrait être défavorablement touché par divers facteurs qui ont une incidence sur le marché boursier en général, qui sont susceptibles d'affecter la valeur des titres composant l'indice cible et, par conséquent, le rendement de l'indice et le niveau de clôture de l'indice et qui sont indépendants de la volonté de la Banque ou des courtiers, notamment des facteurs politiques, géopolitiques, économiques, financiers et sociaux et d'autres facteurs, ainsi que le niveau d'inflation, les fluctuations des taux d'intérêt et de change, les changements dans les politiques commerciales ou de placement, les traités, les tarifs douaniers, les droits et les contingents d'importation, les ralentissements économiques, la volatilité des marchés financiers nationaux et mondiaux, les épidémies, les pandémies ou d'autres urgences de santé publique, les guerres ou les conflits internationaux ou régionaux et d'autres circonstances qui peuvent influencer sur la valeur des titres d'un segment de marché, d'une industrie ou d'un secteur précis ou d'un émetteur particulier, y compris les changements liés aux affaires et les bénéfices d'une société et l'évolution de la réglementation.
- Le rendement des billets peut être touché par des facteurs de risque propres à un placement direct dans les émetteurs des titres de participation composant l'indice cible dans la mesure où ces facteurs de risque pourraient avoir une incidence défavorable sur le rendement de l'indice et de l'indice cible. L'investisseur est invité à consulter les documents publiés par les émetteurs qui composent l'indice cible sous leurs profils respectifs au www.sedarplus.ca afin d'obtenir la description des risques touchant ces émetteurs.
- Le facteur de rendement ajusté est un nombre fixe de points indicels qui est déduit quotidiennement du rendement de l'indice cible et qui ne varie pas en fonction du niveau de l'indice cible, tandis que les dividendes et/ou les distributions reflétés dans l'indice cible peuvent

varier quant au moment et au montant de leur versement. Si les dividendes et/ou les distributions réinvestis sont inférieurs à l'effet de la déduction du facteur de rendement ajusté au cours de la période pertinente, le rendement de l'indice sera inférieur au rendement de la version à rendement du cours de l'indice cible à la fin de cette période. Si l'indice cible diminue au fil du temps, le facteur de rendement ajusté représentera un plus grand pourcentage de l'indice cible, ce qui aura un effet relatif plus important sur l'indice. Ceci pourrait accroître le rendement inférieur de l'indice, ce qui pourrait notamment faire en sorte que les billets ne produisent aucun rendement et qu'une perte soit enregistrée sur ceux-ci.

- Les actions ordinaires de la Banque peuvent être incluses dans l'indice cible en fonction des critères de sélection utilisés pour composer l'indice cible. Le conseil d'administration et la direction de la Banque ne tiendront par ailleurs pas compte de l'effet que les décisions et mesures qu'ils prennent, notamment en ce qui concerne la déclaration de dividendes sur les actions ordinaires de la Banque, peuvent éventuellement avoir sur l'indice cible, sur l'indice et sur les intérêts des investisseurs en général.
- Le rendement de l'indice sera inférieur à celui qui pourrait être obtenu par un investissement direct dans l'indice cible ou les titres qui le composent et, selon l'application du facteur de rendement ajusté aux changements quotidiens du niveau de clôture de l'indice cible, l'écart entre le rendement de l'indice et celui de l'indice cible peut être assujéti aux effets des rendements composés, si bien que l'écart entre le rendement de l'indice et celui de l'indice cible peut être supérieur ou inférieur au facteur de rendement ajusté appliqué proportionnellement sur la même période. Ces effets peuvent également être amplifiés par le rééquilibrage de l'indice cible.
- La Banque est le promoteur d'indice et Solactive AG est l'administrateur d'indice. Même si l'indice et l'indice cible sont calculés en fonction d'un certain nombre de principes ou de règles, il peut s'avérer nécessaire de poser des jugements et de prendre des décisions pour réaliser ces calculs, ce qui peut inclure le fait d'apporter des modifications à la formule ou à la méthodologie de l'indice et/ou de l'indice cible dans certaines circonstances. Puisque la Banque est le promoteur d'indice, elle sera directement ou indirectement responsable de ces jugements et décisions. Les décisions prises par le promoteur d'indice pourraient avoir une incidence sur le niveau de l'indice et de l'indice cible ainsi que sur les montants payables sur les billets. La Banque n'est aucunement obligée de tenir compte des intérêts des porteurs de billets lorsqu'elle prend des mesures visant l'indice ou l'indice cible susceptibles de toucher la valeur des billets. De plus, la Banque ou les membres de son groupe pourraient couvrir les risques de marché liés à l'obligation qui incombe à la Banque de régler les montants dus sur les billets. La Banque ou les membres de son groupe prévoient réaliser des profits dans le cadre de ces arrangements. La Banque et les membres de son groupe n'ont pas vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements publics sur les composantes de l'indice cible et ne font aucune déclaration à cet égard. Voir « Facteurs de risque » dans le prospectus préalable de base.
- L'administrateur d'indice est responsable de calculer et de tenir à jour l'indice et l'indice cible. Il peut apporter des modifications à la méthode utilisée pour calculer l'indice ou l'indice cible, selon ce qu'il juge nécessaire et souhaitable, afin de prévenir les erreurs évidentes ou démontrables, de corriger des conditions incorrectes ou d'y apporter des ajouts, ce qui pourrait toucher les niveaux de l'indice et de l'indice cible et avoir une incidence défavorable sur les montants payables sur les billets.
- L'indice et l'indice cible ont été lancés le 18 février 2026 et le 19 décembre 2024, respectivement. Leur comportement ne peut donc être apprécié que selon un historique de rendement très limité, si bien que les billets pourraient évoluer de manière inattendue et comporter plus de risques que des billets liés à un ou à plusieurs indices qui ont déjà fait leurs preuves, ce qui peut rendre plus ardue la prise d'une décision éclairée par l'investisseur concernant les billets.
- Les billets n'ont pas été notés et ne seront pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucune autre entité, si bien que les paiements aux investisseurs dépendront de la santé financière et de la solvabilité de la Banque.
- Les courtiers, les membres de leurs groupes respectifs et les personnes avec qui ils ont respectivement des liens n'ont réalisé aucune enquête et aucun contrôle diligent de l'indice ou de l'indice cible, des titres qui composent l'indice cible ou des émetteurs de ces titres et n'en réaliseront pas. Les renseignements figurant dans le présent supplément de fixation du prix au sujet de l'indice et de l'indice cible proviennent de sources publiques. Les courtiers, les membres de leurs groupes respectifs et les personnes avec qui ils ont respectivement des liens n'ont pas vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements publics sur l'indice et sur l'indice cible et ne font aucune déclaration quant à celles-ci. L'investisseur éventuel doit procéder à un examen indépendant de l'indice, de l'indice cible et des titres qui composent l'indice cible pour prendre une décision éclairée quant au bien-fondé d'un placement dans les billets.
- La valeur initiale estimative des billets indiquée à la deuxième page du présent supplément de fixation du prix a été établie à la date de fixation du prix des billets au moyen de modèles internes de fixation des prix de la Banque qui tiennent compte d'un certain nombre de variables et d'hypothèses concernant des événements futurs susceptibles de se révéler inexacts, dont ses attentes quant aux dividendes, aux distributions, aux taux d'intérêt et à la volatilité, ses taux de financement internes (qui peuvent différer des taux du marché pour les titres de créance ordinaires de la Banque) et la durée prévue des billets. Par conséquent, l'investisseur qui vend les billets sur un marché secondaire (s'il en existe un) doit s'attendre à ce que la valeur réelle qu'il en recevra diffère considérablement de leur valeur estimative établie à la date de fixation du prix des billets. Les billets ne sont pas conçus pour être négociés à court terme. Par conséquent, un investisseur devrait avoir la capacité et la volonté de détenir les billets jusqu'à la date d'échéance. Voir « Établissement de la valeur estimative » dans le présent supplément de fixation du prix et « Valeur estimative des billets » dans le prospectus préalable de base.

Les investisseurs doivent examiner attentivement, avec leurs conseillers, toute l'information donnée dans le prospectus avant d'investir dans les billets. Ils doivent évaluer tout particulièrement les principaux risques mentionnés ci-dessus ainsi que ceux décrits à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus préalable de base.

Annexe A

Exemples hypothétiques

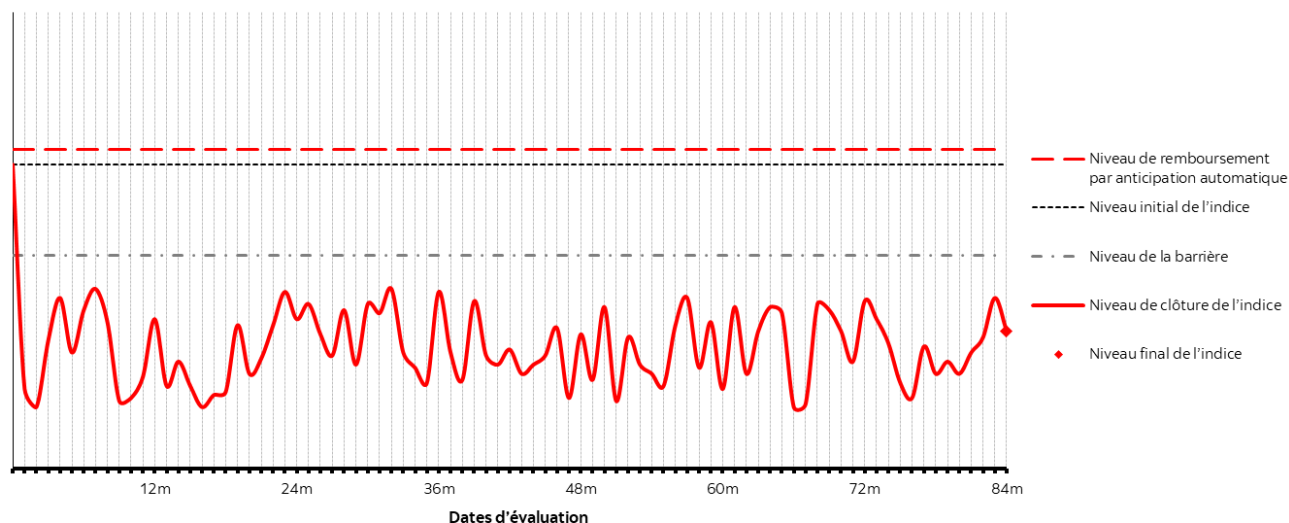
Les exemples hypothétiques suivants indiquent la manière dont les coupons et le remboursement à l'échéance seraient calculés et établis en fonction de certaines hypothèses qui sont présentées ci-après. **Les exemples n'ont qu'une valeur d'illustration et ne doivent pas être considérés comme une estimation ou une prévision du rendement de l'indice ni du rendement que les billets pourraient produire.** Le rendement des billets sera calculé en fonction du rendement de l'indice, qui reflète le rendement total brut de l'indice cible moins le facteur de rendement ajusté. Certaines sommes d'argent sont arrondies au cent près et le symbole « \$ » désigne la monnaie pertinente pour les montants en dollars et les cours hypothétiques précis, compte tenu du contexte.

Valeurs hypothétiques pour les calculs :

Niveau initial de l'indice* :	100,00
Niveau de la barrière :	70,00 % du niveau initial de l'indice = 70,00 % × 100,00 = 70,00
Niveau de remboursement par anticipation automatique :	105,00 % du niveau initial de l'indice = 105,00 % × 100,00 = 105,00
Coupon :	0,6675 \$

*Le niveau initial de l'indice de 100,00 est un niveau hypothétique, choisi à des fins d'illustration seulement. Il ne représente ni le véritable niveau initial de l'indice ni une estimation ou prévision de celui-ci. Le véritable niveau initial de l'indice est égal au niveau de clôture de l'indice à la date d'évaluation initiale.

Exemple n° 1 – Les billets ne sont pas automatiquement remboursés par anticipation puisque le niveau de clôture de l'indice à chaque date de constatation est inférieur au niveau de remboursement par anticipation automatique. Le niveau final de l'indice à la date d'évaluation finale est inférieur au niveau de la barrière.



Comme le niveau final de l'indice (45,00) à la date d'évaluation finale est inférieur au niveau de la barrière, le remboursement à l'échéance est calculé comme suit :

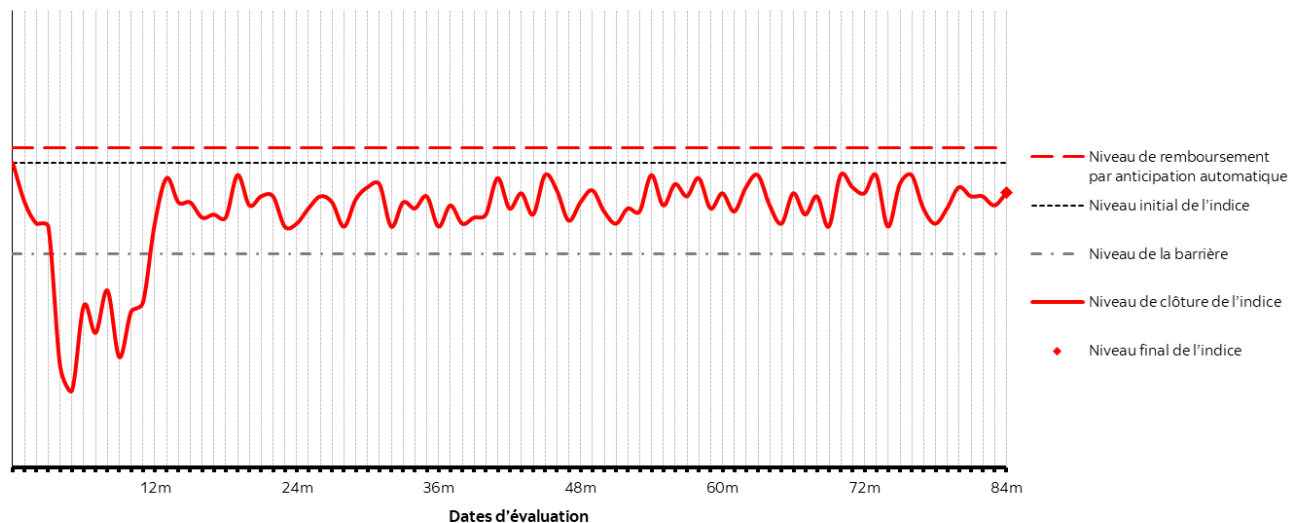
capital + (capital × rendement de l'indice)

$$100,00 \$ + (100,00 \$ \times -55,00 \%) = 45,00 \$ \text{ par billet}$$

Dans cet exemple, étant donné que le niveau de clôture de l'indice est inférieur au niveau de la barrière à toutes les dates d'évaluation du coupon, l'investisseur ne reçoit aucun coupon.

L'investisseur reçoit un remboursement à l'échéance de 45,00 \$ par billet à la date d'échéance, soit l'équivalent d'un rendement annuel composé d'environ -10,78 % par billet.

Exemple n° 2 – Les billets ne sont pas automatiquement remboursés par anticipation puisque le niveau de clôture de l'indice à chaque date de constatation est inférieur au niveau de remboursement par anticipation automatique. Le niveau final de l'indice à la date d'évaluation finale est supérieur ou égal au niveau de la barrière.



Comme le niveau final de l'indice (90,00) à la date d'évaluation finale est supérieur au niveau de la barrière, le remboursement à l'échéance est calculé comme suit :

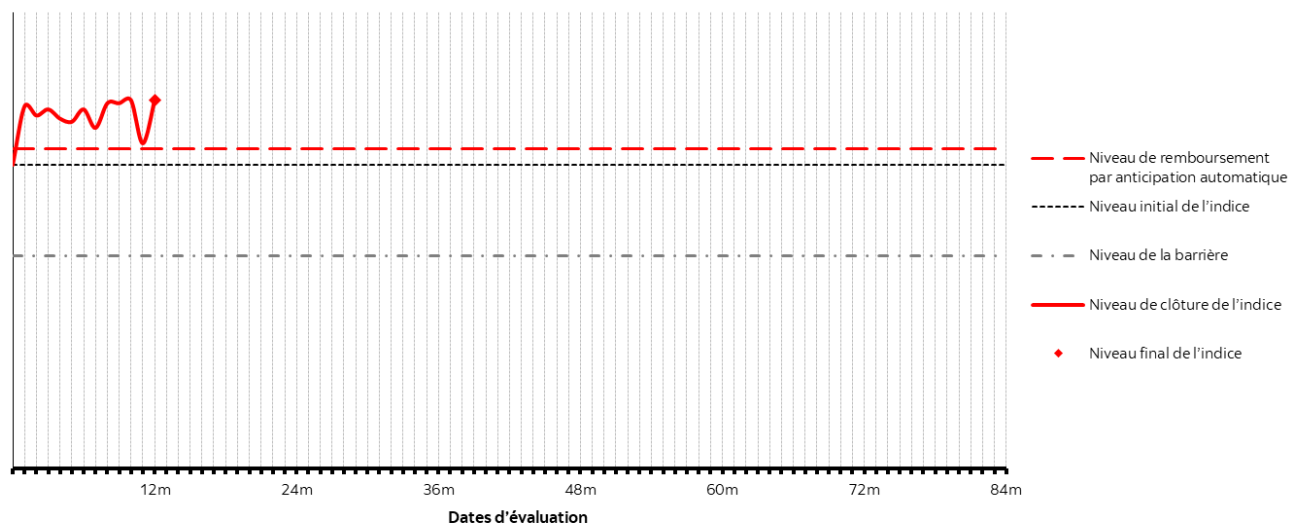
capital

100,00 \$ par billet

Dans cet exemple, l'investisseur reçoit un coupon pour chacune des première à troisième et des douzième à quatre-vingt-quatrième dates d'évaluation du coupon, mais ne reçoit aucun coupon pour les quatrième à onzième dates d'évaluation du coupon, puisque le niveau de clôture de l'indice à chacune de ces dates d'évaluation du coupon est inférieur au niveau de la barrière.

L'investisseur reçoit des coupons totalisant 50,73 \$ par billet et un remboursement à l'échéance de 100,00 \$ par billet, à la date d'échéance, soit l'équivalent d'un rendement annuel composé d'environ 6,04 % par billet.

Exemple n° 3 – Les billets sont automatiquement appelés au remboursement par anticipation à la première date de constatation puisque le niveau de clôture de l'indice à cette date est supérieur ou égal au niveau de remboursement par anticipation automatique.



Comme le niveau de clôture de l'indice (121,00) à la première date de constatation est supérieur au niveau de remboursement par anticipation automatique, le remboursement à l'échéance est calculé comme suit :

capital

100,00 \$ par billet

Dans cet exemple, puisque le niveau de clôture de l'indice est supérieur au niveau de la barrière à chaque date d'évaluation du coupon applicable, l'investisseur reçoit un coupon à chacune des douze premières dates de paiement.

L'investisseur reçoit des coupons totalisant 8,01 \$ par billet et un remboursement à l'échéance de 100,00 \$ par billet, soit l'équivalent d'un rendement annuel composé de 8,01 % par billet.

Annexe B

Renseignements sommaires sur l'indice et l'indice cible

Le texte suivant présente une description sommaire de l'indice Scotiabank Canada Top 30 Large Cap Dividend Index 135 AR (l'« indice ») et de l'indice Scotiabank Canada Top 30 Large Cap Dividend Index TR (l'« indice cible »), fondée sur l'information obtenue du site Web de l'administrateur d'indice, soit Solactive AG (l'« administrateur d'indice ») sur www.solactive.com, sauf indication contraire aux présentes. Ce site Web n'est pas intégré par renvoi au présent supplément de fixation du prix et n'en fait pas partie. L'administrateur d'indice peut modifier les conditions de l'indice et de l'indice cible ainsi que la méthode utilisée pour les calculer, selon ce qu'il juge nécessaire et souhaitable, afin de prévenir les erreurs évidentes ou démontrables, de corriger des conditions incorrectes ou d'y apporter des ajouts. L'administrateur d'indice n'est pas tenu de fournir d'information sur ces modifications ou changements, sauf au promoteur d'indice. Par conséquent, tous les renseignements concernant l'indice et l'indice cible contenus dans le présent supplément de fixation du prix sont susceptibles d'être modifiés, y compris les renseignements arrêtés à une certaine date. Le présent supplément de fixation du prix ne vise que les billets et ne se rapporte aucunement à l'indice, à l'indice cible ou aux titres qui composent l'indice cible. Sauf indication contraire, dans le résumé qui suit, toutes les sommes d'argent sont exprimées en dollars canadiens.

Description générale de l'indice et de l'indice cible

La Banque a élaboré l'indice et en est le propriétaire, le fournisseur et le promoteur (le « promoteur d'indice »). L'indice cherche à reproduire le rendement total brut de l'indice cible, sous réserve d'une réduction pour un dividende synthétique de 135 points indiciels par an calculée quotidiennement à terme échu au moment où l'indice est calculé (le « facteur de rendement ajusté »). La seule composante de l'indice est l'indice cible. L'indice a été lancé le 18 février 2026. L'indice est calculé et publié en dollars canadiens.

L'indice cible est un indice de rendement total brut qui cherche à reproduire le rendement global d'un portefeuille composé de ses titres constitutifs, compte tenu des dividendes et distributions versés sur ces titres, sans déduction des retenues à la source ou des autres sommes dont l'investisseur qui détient les titres constitutifs de l'indice cible serait généralement redevable. Pour le calcul du niveau de l'indice cible, les dividendes ou autres distributions versés sur les titres qui composent l'indice cible sont réinvestis dans tous les titres qui composent l'indice cible. La composition de l'indice cible est habituellement rééquilibrée trimestriellement, en février, en mai, en août et en novembre. L'indice cible a été lancé le 19 décembre 2024. L'indice cible est calculé et publié en dollars canadiens.

L'indice cible représente un portefeuille diversifié d'actions sur lesquelles des dividendes sont versés. L'indice cible est constitué des titres de 30 émetteurs qui répondent aux critères d'admissibilité à l'indice Solactive Canada Broad Market Index PR, conformément à la ligne directrice relative aux indices Solactive Canada Benchmark Index Series (les « critères relatifs à l'univers indiciel »). Dix jours ouvrables avant le jour du rééquilibrage ordinaire trimestriel (chacun, un « jour de sélection »), chaque titre inclus dans l'indice Solactive Canada Broad Market Index PR se voit attribuer une pondération moyenne fondée sur sa pondération au cours des quatre derniers trimestres, y compris le jour de sélection. Les titres inclus dans cet indice le jour de la sélection sont classés en fonction de leur pondération moyenne, et les 120 premiers titres sont sélectionnés (l'« univers indiciel »). La composition initiale de l'indice cible ainsi que toute sélection aux fins de rééquilibrage ordinaire sont déterminées selon un calcul de facteurs et un processus de sélection finale. Les douze facteurs suivants sont pris en compte aux fins de la sélection finale dans l'univers indiciel : le rendement en dividendes mobile, le rendement en dividendes à terme, la croissance des dividendes prévue sur un an, la croissance des dividendes sur les cinq dernières années, le ratio dividendes/bénéfice, le ratio du rendement en dividendes à long terme, les révisions des prévisions consensuelles sur 12 mois visant le bénéfice par action, la volatilité des cours, le coefficient bêta, le rendement excédentaire sur le capital investi, le levier financier et le ratio du fonds de roulement. Dans le cadre de la sélection finale, chacun des douze facteurs est converti en rang centile allant de 0 (pire) à 100 (meilleur) dans l'univers indiciel. Les titres qui ne sont pas classés selon un nombre suffisant de mesures sont exclus. Si une société est classée selon un nombre de mesures inférieur au nombre maximal de mesures moins une (par exemple, moins de onze mesures si douze mesures sont utilisées), cette société est retirée du processus de classement final. Dans le cas des titres pour lesquels il manque une ou plusieurs mesures, mais qui sont néanmoins inclus dans le classement final, un rang centile de 50 est attribué à chaque élément de données manquantes. Pour chacun des titres restants, une moyenne pondérée des rangs centiles pour toutes les mesures est calculée. Ensuite, le rang centile moyen pondéré est converti en rang centile final, lequel représente le classement global de la société. Les titres dont le rendement en dividendes mobile et le rendement en dividendes à terme correspondent à zéro sont exclus. Les titres affichant une croissance des dividendes sur les cinq dernières années, inférieure à zéro et un dividende par action maximal inférieur à 0,9 sont exclus. Les titres ayant un dividende par action maximal de moins de 0,6 sont exclus. Le dividende par action maximal est calculé en divisant le dividende par action indiqué actuel par le dividende par action indiqué maximal au cours des 36 derniers mois.

Les titres sont classés en ordre décroissant en fonction de leur rang final, et les 30 premiers titres affichant un rang supérieur au seuil final (le « seuil final ») sont sélectionnés, le nombre de titres sélectionnés dans chaque secteur étant assujéti à un plafond sectoriel. Le seuil final est calculé de façon à ajuster dynamiquement les seuils en fonction de la composition des 30 premiers titres et de l'univers indiciel. Chaque jour de sélection, les 30 premiers titres ayant le meilleur classement sont sélectionnés, et la composition sectorielle de cette liste initiale sert à déterminer le nombre de noms par secteur. Les 30 premiers titres en fonction du rang final sont sélectionnés dans l'ordre suivant : pour la sélection initiale, un titre faisant partie de l'indice cible actuel est directement inclus dans les 30 premiers titres, à condition que son rang final soit supérieur au seuil final, et le nombre de titres sélectionnés est plafonné par secteur. Après la sélection initiale, une vérification secondaire est effectuée dans le cas des secteurs où aucun titre n'était initialement inclus dans les 30 premiers titres, comme suit : (i) les titres affichant le rang final le moins élevé dans les secteurs ayant atteint le plafond sectoriel sont identifiés; (ii) les titres affichant le rang final le plus élevé dans les secteurs non représentés dans les 30 premiers titres et dont le rang final est supérieur à 62,5 sont identifiés; (iii) un échange a lieu si le titre affichant le rang final le plus élevé dans un secteur non représenté a un rang plus élevé que le titre affichant le rang le moins élevé dans un secteur ayant atteint son plafond sectoriel; et (iv) cet échange se poursuit jusqu'à ce qu'il n'y ait plus aucun titre affichant le rang final le plus élevé dans des secteurs sous-représentés qui a un rang plus élevé que le titre affichant le rang final le moins élevé dans les 30 premiers titres. La sélection des composantes de l'indice cible est entièrement fondée sur des règles, et l'administrateur d'indice ne peut prendre aucune décision discrétionnaire.

Une fois les composantes de l'indice cible sélectionnées, la pondération finale de chacune des composantes est déterminée au moyen d'une approche d'optimisation visant à trouver un facteur ajusté minimal à l'égard de la pondération de l'indice cible, sous réserve de certaines contraintes. Les contraintes suivantes s'appliquent : la pondération finale doit respecter un niveau plancher correspondant à la plus petite pondération initiale; la pondération finale est plafonnée au minimum entre quatre fois la pondération initiale et 20 %; la pondération totale des composantes de l'indice cible

ayant une pondération finale supérieure à 6 % ne doit pas dépasser 45 %; la somme des pondérations sectorielles ne doit pas dépasser la pondération sectorielle maximale ajustée.

La Banque peut demander que des modifications soient apportées à la méthodologie de l'indice et l'indice cible. Un comité des indices composé de membres du personnel de l'administrateur d'indice et de ses filiales est chargé de déterminer les modifications à apporter aux règles de l'indice et de l'indice cible. Toute modification, qui peut entraîner une modification de la ligne directrice relative à l'indice et à l'indice cible, doit être soumise au comité des indices aux fins d'approbation préalable et doit être apportée conformément à la politique sur les méthodologies de l'administrateur d'indice. Si une modification est apportée à la méthodologie de l'indice ou de l'indice cible, l'administrateur d'indice annoncera cette modification sur son site Web. L'administrateur d'indice passera en revue la méthodologie de l'indice et de l'indice cible au moins une fois par an.

Dans certaines circonstances, l'administrateur d'indice peut apporter des rajustements à l'indice ou à l'indice cible entre les rééquilibrages périodiques en raison de mesures internes prises conformément à sa méthodologie visant les indices boursiers. Si le calcul du niveau de l'indice donne un résultat égal à zéro ou inférieur à zéro (négatif), il sera mis fin à l'indice. Il peut être mis fin à l'indice et à l'indice cible pour d'autres motifs conformément aux politiques de l'administrateur d'indice.

Rendement historique de l'indice

L'indice a été lancé le 18 février 2026. Par conséquent, il a un historique de rendement très limité. Au cours de la période allant du 18 février 2026 au 31 mars 2026, inclusivement, le niveau de clôture de l'indice a atteint son point le plus bas, soit 2 793,44, le 20 mars 2026 et son point le plus haut, soit 2 907,1, le 2 mars 2026. Le niveau de clôture de l'indice était de 2 877,41 le 31 mars 2026. **Le niveau de l'indice peut être touché par la volatilité des cours des titres de capitaux propres des émetteurs qui composent l'indice cible, ce qui signifie que les cours peuvent fluctuer et évoluer considérablement sur d'assez courtes périodes, si bien que le rendement de ces cours ne peut être prédit. Par conséquent, un placement lié aux niveaux de l'indice peut être volatil. Rien ne garantit que les émetteurs composant l'indice cible seront en mesure de déclarer et de verser des dividendes ou des distributions sur les titres composant l'indice cible, de maintenir ces dividendes ou distributions aux niveaux passés ou de les augmenter.** Les investisseurs éventuels sont priés de consulter les sources publiques au sujet des niveaux de l'indice et de l'indice cible, au sujet des tendances dans les variations et les changements dans les niveaux de l'indice et de l'indice cible et au sujet des cours et des tendances dans la négociation des titres qui composent l'indice cible avant d'investir dans les billets.

L'administrateur d'indice

La Banque est le promoteur d'indice. La Banque n'est pas reliée à l'administrateur d'indice. Par conséquent : a) les billets ne sont pas émis, avalisés ou promus par l'administrateur d'indice et ils ne constituent pas des obligations financières ou juridiques de l'administrateur d'indice; b) les noms commerciaux, les marques de service, les marques de commerce ou les marques de commerce déposées de l'indice et de l'indice cible appartiennent à la Banque; c) l'administrateur d'indice ne donne aucune garantie et n'assume aucune responsabilité quant aux billets et à leur administration ou à leur exploitation; d) l'administrateur d'indice n'a pas examiné la légalité des billets ni la pertinence d'un placement dans ceux-ci; e) la Banque, les courtiers, les membres de leurs groupes respectifs et les personnes avec qui ils ont respectivement des liens ne garantissent pas que les faits qui se sont produits avant la date du présent supplément de fixation du prix ont été adéquatement communiqués par les composantes de l'indice cible ni de quelle manière ces faits influeraient sur le niveau de l'indice ou de l'indice cible ou sur la valeur des éléments sous-jacents (par conséquent sur le niveau de l'indice ou de l'indice cible au moment de l'établissement du prix des billets). La communication subséquente de pareils faits ou la communication ou l'absence de communication d'événements importants concernant l'indice, l'indice cible, l'administrateur d'indice ou les éléments sous-jacents pourrait avoir une incidence sur les sommes éventuellement payables au titre des billets et, par conséquent, sur le cours des billets sur un marché secondaire, le cas échéant.

Les renseignements concernant l'indice, l'indice cible et l'administrateur d'indice peuvent être obtenus auprès de diverses sources publiques, notamment le site Web de l'administrateur d'indice et d'autres sources communiquées par l'administrateur d'indice ou les composantes de l'indice cible. La Banque, les courtiers, les membres de leurs groupes respectifs et les personnes avec qui ils ont respectivement des liens ne sont pas responsables des renseignements qu'une partie non reliée publie, notamment l'administrateur d'indice et les composantes de l'indice cible, que ces renseignements figurent dans les documents déposés auprès d'une autorité de réglementation par cette partie ou dans les documents d'information de cette partie, ou ailleurs.

Ni la Banque ni un courtier chargé du placement des billets ne font de déclaration quant au rendement de l'indice, de l'indice cible ou des éléments sous-jacents. L'investisseur éventuel doit procéder à un examen indépendant de l'indice ou de l'indice cible et des éléments sous-jacents, selon ce qu'il juge nécessaire pour prendre une décision éclairée quant au bien-fondé d'un placement dans les billets.

Contrat de calcul des indices conclu par l'administrateur d'indice et la Banque

L'administrateur d'indice et la Banque ont conclu un contrat de calcul des indices (le « contrat de calcul des indices ») aux termes duquel la Banque, à titre de propriétaire, de fournisseur et de promoteur de l'indice et de l'indice cible, a retenu les services de l'administrateur d'indice pour calculer, gérer et publier l'indice et l'indice cible.

Solactive AG ne commande pas, ne promet pas, ne vend pas, ni ne soutient d'une quelconque autre manière l'instrument financier visé aux présentes, et elle ne donne aucune garantie ni aucune assurance, expresse ou implicite, que ce soit à l'égard des résultats découlant de l'utilisation de l'indice et/ou de la marque de commerce de l'indice ou du « cours de l'indice » (au sens du contrat de calcul des indices) à un moment donné ou à tout autre égard. L'indice est administré, calculé et publié par Solactive AG. Cette dernière fait de son mieux pour s'assurer que l'indice soit calculé adéquatement. Quelles que soient ses obligations envers la Banque, Solactive AG n'est pas tenue de mentionner les erreurs dans l'indice à des tiers, notamment aux investisseurs et/ou aux intermédiaires financiers de l'instrument financier. La publication de l'indice par Solactive AG ainsi que l'octroi d'une licence d'utilisation de l'indice ou de la marque de commerce de l'indice aux fins d'utilisation relativement à l'instrument financier ne constituent pas une recommandation de Solactive AG d'investir du capital dans l'instrument financier et ne représentent en aucun cas une assurance ou une opinion de Solactive AG à l'égard d'un placement dans l'instrument financier visé aux présentes.

Annexe C

Renseignements supplémentaires

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de fixation du prix est réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base seulement pour les besoins des billets émis en vertu des présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base, auquel il y a lieu de se reporter pour obtenir des renseignements détaillés.

Toute déclaration figurant dans le prospectus préalable de base ou dans le présent supplément de fixation du prix, ou dans un document qui y est intégré ou réputé intégré par renvoi, est réputée modifiée ou remplacée dans le présent supplément de fixation du prix pour autant qu'une déclaration figurant aux présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré dans le prospectus préalable de base ou aux présentes par renvoi la modifie ou la remplace. La déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne doit pas nécessairement préciser qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou comprendre une autre information figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. La présentation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit que la déclaration antérieure constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse dans les circonstances où elle a été faite. La déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie du présent supplément de fixation du prix autrement que dans sa forme modifiée ou remplacée.

Déclarations prospectives

À l'occasion, les communications publiques de la Banque comprennent des déclarations prospectives verbales et écrites. Le présent document contient des déclarations de ce type, qui peuvent également être intégrées dans d'autres documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC »), ou dans toute autre communication. En outre, des représentants de la Banque peuvent formuler verbalement des déclarations prospectives aux analystes, aux investisseurs, aux médias et à d'autres personnes. De telles déclarations sont présentées en vertu des règles d'exonération de la loi américaine intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* et de toute loi canadienne sur les valeurs mobilières applicable. Les déclarations prospectives peuvent comprendre notamment des déclarations faites dans le présent document, dans le rapport de gestion du rapport annuel 2025 de la Banque aux rubriques « Perspectives » et dans d'autres déclarations concernant les objectifs de la Banque, les stratégies qu'elle emploie pour les atteindre, le cadre réglementaire dans lequel elle exerce ses activités, ses résultats financiers prévus et les perspectives à l'égard des activités de la Banque et de l'économie du Canada, des États-Unis et du monde entier. On reconnaît habituellement les énoncés prospectifs à l'emploi de termes ou d'expressions comme « croire », « prévoir », « chercher à », « atteindre », « s'attendre à », « envisager », « avoir l'intention de », « estimer », « projeter », « tenter », « planifier », « s'efforcer de », « viser », « s'engager à » et d'autres expressions similaires, ainsi que par la conjugaison de verbes au futur et au conditionnel, comme « devrait » et « pourrait », ou d'une variante positive ou négative de ceux-ci.

De par leur nature, les déclarations prospectives obligent la Banque à formuler des hypothèses et comportent des risques inhérents et des incertitudes, qui entraînent la possibilité que les prédictions, prévisions, projections, attentes ou conclusions de la Banque se révèlent inexactes, que les hypothèses de la Banque soient incorrectes et que les objectifs de rendement financier, la vision et les buts stratégiques de la Banque ne se réalisent pas.

La Banque conseille au lecteur de ne pas se fier indûment à ces déclarations étant donné que les résultats réels de la Banque pourraient différer sensiblement des attentes, cibles, estimations ou intentions exprimées dans ces déclarations prospectives, en raison d'un certain nombre de facteurs de risque dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Banque et dont les effets peuvent être difficiles à prévoir.

Les résultats futurs ayant trait aux déclarations prospectives peuvent être influencés par de nombreux facteurs, notamment la situation économique générale et la conjoncture du marché dans les pays où la Banque est présente et à l'échelle mondiale; la fluctuation des taux de change et des taux d'intérêt; l'augmentation des frais de financement et de la volatilité des marchés causée par l'illiquidité des marchés et la concurrence pour l'accès au financement; l'inexécution des obligations de tiers envers la Banque et les membres de son groupe, notamment relativement au traitement et au contrôle de l'information, et les autres risques découlant du recours par la Banque à des tiers; des changements apportés à la politique monétaire, fiscale ou économique et aux lois fiscales et à leur interprétation; des changements apportés aux lois et aux règlements ou l'évolution des attentes ou des exigences en matière de supervision, y compris toute modification des exigences et des lignes directrices visant le capital, les taux d'intérêt et les liquidités, ainsi que l'incidence de ces changements sur les frais de financement; le risque géopolitique (y compris les politiques et autres changements liés aux enjeux économiques et commerciaux ou ayant une incidence sur ceux-ci, notamment les tarifs douaniers, les contremesures, les politiques d'atténuation des tarifs douaniers et les risques liés à l'impôt); les changements des notations attribuées à la Banque; les conséquences possibles sur les activités de la Banque et sur l'économie mondiale de guerres, de conflits ou d'actes terroristes et les effets imprévus de tels événements; les changements technologiques, y compris le système bancaire ouvert et l'utilisation des données et de l'intelligence artificielle dans le cadre des activités de la Banque, ainsi que la résilience technologique; le risque opérationnel et les risques liés aux infrastructures; le risque d'atteinte à la réputation; l'exactitude et l'exhaustivité de l'information que la Banque reçoit sur sa clientèle et ses contreparties; la mise au point et le lancement de nouveaux produits et services en temps opportun, et la mesure dans laquelle les produits ou services précédemment vendus par la Banque obligent cette dernière à contracter des obligations ou à absorber des pertes qui n'avaient pas été envisagées à l'origine; la capacité de la Banque à mettre en œuvre ses plans stratégiques, notamment par la réalisation réussie d'acquisitions et d'aliénations et l'obtention d'approbations réglementaires; les principales estimations comptables et l'incidence des modifications apportées aux normes et aux règles comptables et à l'interprétation de ces estimations; l'activité sur les marchés financiers mondiaux; la capacité de la Banque à recruter, à former et à conserver des dirigeants clés; l'évolution des différents types de fraudes ou autres actes criminels auxquels la Banque est exposée; la lutte contre le blanchiment d'argent; des perturbations des systèmes ou services informatiques, de la connectivité à Internet, de l'accessibilité au réseau ou d'autres systèmes ou services de communication vocale ou de transmission de données de la Banque, ou encore des attaques (y compris les cyberattaques) contre ceux-ci, ce qui pourrait entraîner des violations de données, un accès non autorisé à des données sensibles, un déni de service et d'éventuels incidents de vol d'identité; la concurrence accrue dans les régions et les domaines où la Banque exerce ses activités, notamment celle exercée par Internet et par les services bancaires mobiles ou par des concurrents offrant des services non traditionnels; l'exposition à des litiges et à des questions de réglementation d'envergure; les risques liés aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, y compris les risques climatiques, la capacité de la Banque à mettre en œuvre diverses initiatives en matière de durabilité (en interne et avec ses clients et autres parties prenantes) dans les délais attendus et sa capacité à promouvoir ses

produits et services de finance durable; la survenance de catastrophes naturelles ou autres et les réclamations découlant de ces événements, y compris les perturbations des infrastructures publiques, telles que les services de transport et de communication et les systèmes d'alimentation en énergie ou en eau; les pressions inflationnistes; les perturbations de la chaîne d'approvisionnement mondiale; le marché de l'habitation et la dette des ménages au Canada; le déclenchement ou la persistance d'urgences sanitaires à grande échelle ou les pandémies, y compris leur incidence sur les économies locales, nationales ou mondiale, sur la conjoncture des marchés financiers ainsi que sur les activités de la Banque, ses résultats d'exploitation, sa situation financière et ses perspectives; de même que la capacité de la Banque à prévoir et à gérer les risques que comportent ces facteurs. Une grande partie des activités de la Banque consiste à consentir des prêts ou à affecter autrement ses ressources à certains secteurs, entreprises ou pays. Tout événement imprévu touchant ces emprunteurs, secteurs ou pays risque d'avoir une incidence défavorable importante sur les résultats financiers de la Banque, sur ses activités, sur sa situation financière ou sur sa liquidité. Ces facteurs, et d'autres encore, peuvent faire en sorte que le rendement réel de la Banque diffère sensiblement de celui envisagé par les déclarations prospectives. La Banque prévient le lecteur que la liste ci-dessus n'énumère pas tous les facteurs de risque possibles. D'autres facteurs pourraient aussi avoir un effet défavorable sur les résultats de la Banque. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « Gestion du risque » du rapport annuel 2025 de la Banque, dans sa version éventuellement mise à jour par les rapports trimestriels.

Les hypothèses économiques importantes sous-jacentes aux déclarations prospectives sont présentées dans le rapport annuel 2025 aux rubriques « Perspectives », dans leur version mise à jour par les rapports trimestriels. Les rubriques « Perspectives » et « Priorités pour 2026 » reflètent le point de vue de la Banque et l'issue réelle demeure incertaine. Le lecteur est prié de tenir compte des facteurs susmentionnés à la lecture de ces rubriques. Lorsqu'ils se fient à des déclarations prospectives pour prendre des décisions à l'égard de la Banque et de ses titres, les investisseurs et les autres personnes doivent examiner attentivement ces facteurs, ainsi que d'autres incertitudes et éventualités.

Les déclarations prospectives contenues dans le rapport annuel 2025 expriment le point de vue de la direction en date du rapport uniquement et visent à aider les actionnaires de la Banque et les analystes à comprendre la situation financière, les objectifs et priorités et le rendement financier prévu de la Banque aux dates indiquées et pour les périodes closes à ces dates, et pourraient ne pas convenir à d'autres fins. À moins que la loi ne l'y oblige, la Banque ne s'engage pas à mettre à jour les déclarations prospectives verbales ou écrites qu'elle fait ou qui sont faites en son nom.

Le lecteur trouvera d'autres renseignements sur la Banque, y compris sa notice annuelle, sur le site Web de SEDAR+, au www.sedarplus.ca, ainsi que dans la section EDGAR du site Web de la SEC, au www.sec.gov.